

Interbourse Hermes

fonds de pension

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF PUBLIC ALTERNATIF A NOMBRE VARIABLE DE PARTS

FONDS D'EPARGNE-PENSION BELGE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A NOMBRE VARIABLE DE PARTS QUI INVESTIT EN VALEURS MOBILIERES ET EN LIQUIDITES

PROSPECTUS

23 MAI 2023

Prospectus d'Interbourse Hermes fonds de pension Informations préliminaires

Le **prospectus** d'Interbourse Hermes fonds de pension contient:

Partie 1 : Informations concernant le fonds de placement collectif

Le règlement de gestion d'Interbourse Hermes fonds de pension est annexé au prospectus.

En cas de divergences entre l'édition néerlandaise et en langues étrangères du prospectus, le texte néerlandais a la priorité.

Ce Prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers le 23 mai 2023.

Interbourse Hermes fonds de pension Prospectus

Présentation du fonds de placement collectif:

Nom:

Interbourse Hermes fonds de pension

Date de constitution:

13/02/1987

Durée d'existence:

Durée illimitée

Statut :

Fonds commun de placement ayant opté pour des placements ne répondant pas aux conditions de la directive 2009/65/CE et régi, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (Loi OPCA).

Commissaire:

Callens, Pirenne, Theunissen & C°, Bedrijfsrevisoren BV o.v.v. CVBA, Jan Van Rijswijcklaan 10, 2018 Antwerpen. Représenté par Ken Snoeks, réviseur d'entreprise

Le commissaire est notamment responsable du contrôle des données comptables du fonds présentées dans son rapport annuel. Pour déterminer les travaux à effectuer, le commissaire tient compte du contrôle interne en vigueur pour le fonds lié à la préparation et la représentation fidèle des comptes annuels.

Société de gestion :

- * Nom: Capfi Delen Asset Management SA
- * Forme juridique: Société anonyme
- * Siège social : Jan Van Rijswijcklaan 178 – 2020 Antwerpen
- * Date de constitution: 09/04/1982
- * Durée d'existence: Durée illimitée
- * Liste des autres fonds qu'elle gère et des sicavs pour lesquelles elle a été nommée :

Dierickx Leys I nv
Dierickx Leys II nv
Van Lanschot Bevek NV
Hermes Pensioenfonds
VDK Pension Fund
C+F nv
LS Value NV
Truncus Investment Fund NV

- * Conseil d'administration: M. Paul De Winter, président
M. Michel Buysschaert, membre
M. Vincent Camerlynck, administrateur
M. Alexandre Deveen, administrateur
M. Patrick François, dirigeant effectif
M. Gregory Swolfs, dirigeant effectif
M. Chris Bruynseels, dirigeant effectif
M. Gilles Wéra, membre
- * Commissaire: Ernst&Young réviseurs d'entreprise Burg. CVBA ~~be~~ba, représenté par M. Joeri Klaykens.
- * Capital souscrit: Capital souscrit et libéré de 620.383,52 €.

Le fonds a désigné Capfi Delen Asset Management NV, en abrégé Cadelam, en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs au sens de la loi OPCA, en vertu d'un contrat de désignation d'une société de gestion.

En vertu de ce contrat, Cadelam a accepté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (et notamment la loi OPCA), d'assumer la gestion du portefeuille d'investissements du fonds, la gestion des risques, l'administration du fonds, la commercialisation des parts du fonds et les activités relatives aux actifs du fonds.

Sous réserve de la législation en vigueur, Cadelam est habilitée à déléguer l'exécution d'une ou plusieurs fonctions de gestion d'institutions de placement collectif alternatifs à d'autres personnes disposant des autorisations et permis requis pour les tâches que Cadelam souhaite leur déléguer.

Il est possible que Cadelam et ses représentants interviennent en qualité de gestionnaire ou de conseiller d'autres entités, fonds ou compartiments d'organismes de placement dont la politique de gestion présente des similitudes avec celle du fonds. Il est donc possible que Cadelam ou ses représentants soient confrontés, dans le cadre de leurs activités, à des conflits d'intérêt avec le fonds. Dans ce cas, Cadelam ou ses représentants respecteront les obligations en matière de conflits d'intérêt conformément au contrat de désignation et des contrats qui lient Cadelam et chacun de ses représentants. Dans la mesure du possible, et à la lumière de leurs obligations envers d'autres clients, ils respecteront leur obligation d'agir dans l'intérêt du fonds.

La société de gestion s'est couverte contre tout risque de recours à sa responsabilité civile professionnelle qui découlerait des travaux que Cadelam pourrait effectuer conformément à la loi OPCA, en veillant à ce que Cadelam dispose des capitaux propres supplémentaires suffisants pour couvrir ce risque de responsabilité civile professionnelle pour cause de négligence professionnelle. Ces moyens répondent aux exigences de l'article 22 §5 1° de la loi OPCA.

Politique de rémunération

La société de gestion de fonds Cadelam a élaboré une politique de rémunération conforme au droit belge et européen. Cette politique de rémunération contribue à une gestion de risque saine et efficace ; elle n'incite pas à la prise de risques incompatibles avec le profil de risque des fonds gérés. Pour Cadelam, il est essentiel d'offrir aux OPC les services d'une équipe de gestion expérimentée, que l'époque soit haussière ou baissière. Cadelam tente de pratiquer une rémunération suffisamment élevée pour fidéliser les membres de son personnel. Elle veille à ne pas lier les rémunérations au rendement des portefeuilles (afin d'éviter tout comportement favorisant la prise de risques excessifs.)

La politique de rémunération impose aux collaborateurs qui pourraient avoir un impact significatif sur le profil de risque de la société (les « Key Identified Staff ») des directives spécifiques. La plupart des collaborateurs

perçoivent exclusivement une rémunération fixe. Les responsables des fonctions de contrôle ne perçoivent jamais de rémunération variable ; leur rémunération n'est en aucune manière liée à la performance des départements qu'ils sont appelés à contrôler. Ce n'est que dans un nombre de cas limité que Cadelam verse une rémunération variable. Celle-ci est limitée à 50 % maximum de la rémunération fixe. Le paiement de la rémunération variable s'effectue de manière différée.

La liste des fonctions auxquelles s'applique cette politique de rémunération a été déterminée rigoureusement, à l'aide de critères quantitatifs et qualitatifs.

La politique de rémunération est actualisée chaque année.

Les principes de la politique de rémunération de la société de gestion sont les suivantes:

Principes généraux:

Pour certains collaborateurs, la rémunération se compose de deux volets : un volet fixe et un volet variable. Le volet fixe est essentiellement déterminé par la fonction du collaborateur (en l'occurrence, les responsabilités qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de différents facteurs, tels que les résultats de l'entreprise, les résultats du département du collaborateur et les objectifs individuels fixés pour le collaborateur. La politique de rémunération est également influencée par les usages sur le marché, la compétitivité, les facteurs de risque, les objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que l'évolution du cadre réglementaire.

Key Identified Staff:

Certaines personnes sont qualifiées de « Key Identified Staff » sur la base de plusieurs critères qualitatifs et quantitatifs ; elles sont soumises à des règles particulières. Pour ce groupe de collaborateurs, le volet variable est attribué de manière à promouvoir une saine gestion des risques et à ne jamais inciter à la prise de risques excessifs.

Pour toutes informations complémentaires sur la politique de rémunération actuelle:

La version actualisée de ce texte, qui décrit le mode de calcul des rémunérations ainsi que l'identité des personnes chargées de les accorder (et donc aussi la composition du comité de rémunération), est disponible sur demande, sans frais, en version papier ou via le lien <https://www.cadelam.be/fr/remuneration-policy>.

Délégation de la gestion Financière du portefeuille d'investissement

Dierickx, Leys Private Bank S.A. – Kasteelpleinstraat 44 – 2000 Antwerpen

Le gestionnaire financier peut décider des achats et des ventes des effets en portefeuille du fonds et passer des ordres à cet égard.

Service financier

Dierickx, Leys Private Bank S.A. – Kasteelpleinstraat 44 – 2000 Antwerpen

L'institution qui fournit ce service financier verse les prestations aux participants et assure la distribution et le rachat des parts du fonds.

Délégation de la gestion Commerciale

Distributeurs: Dierickx, Leys Private Bank S.A. – Kasteelpleinstraat 44 – 2000 Antwerpen
van de Put & Co Privaatbankers Comm. V.A. – Van Putlei 74-76 – 2018 Antwerpen
Leleux Associated Brokers S.A. – Wildewoudstraat 17 – 1000 Bruxelles
Quintet Private Bank (Europe) S.A. / Omnibus Pension Account, Boulevard Royal 43 - L
2955 Luxembourg
Delen Private Bank N.V. – J. Van Rijswijcklaan 184 – 2020 Antwerpen
Pire Asset Management N.V. – Boulevard Audent 29 – 6000 Charleroi
Leo Stevens & Cie N.V. – Schildersstraat 33 – 2000 Antwerpen

Le distributeur du fonds est habilité à traiter les demandes de souscription et de rachat des parts. Cette tâche est déléguée par Cadelam à ces distributeurs.

Dépositaire:

KBC Bank n.v. – Havenlaan 2 – 1000 Brussel

Principales tâches de du dépositaire:

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante, uniquement dans l'intérêt de l'OPCVM et des participants à l'OPCVM.

Le dépositaire est chargé d'assurer la garde, les transactions, l'encaissement des dividendes et des intérêts des actifs ainsi que d'autres tâches décrites l'article 55 de la loi du 19 avril 2014 et les articles 9 et 10 de l'AR du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses ('l'AR du 25 février 2017').

Le dépositaire exerce entre autres le contrôle de la comptabilité, du calcul de la valeur nette d'inventaire et des limites de placement visées à l'article 10 de l'AR du 25 février 2017.

Plus particulièrement, et conformément à la législation en vigueur, le dépositaire assure avant tout le suivi des souscriptions, celui de la comptabilisation des espèces de l'OPCVM sur ses comptes de liquidités et la garde des actifs de l'OPCVM. Le dépositaire contrôle en outre la conformité de certaines opérations de l'OPCVM.

Le dépositaire s'assure que :

1. les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM;
2. le nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
3. la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
4. le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
5. les limites de placement fixées par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, par le prospectus sont respectées ;
6. les instructions de l'OPCVM ou de la société de gestion sont bien exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
7. dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;

8. les règles en matière de commissions et frais, telles que prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus, sont respectées;
9. les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

Une des tâches essentielles du dépositaire est le contrôle des flux de trésorerie de l'OPCVM. Il vérifie les encaissements et décaissements d'espèces au regard des souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM, des sorties de l'OPCVM, de l'achat ou de la vente d'actifs par l'OPCVM, du versement de dividendes, etc. Le dépositaire s'assure que les espèces reçues sont comptabilisées sur le compte de trésorerie ad hoc et veille à leur sauvegarde conformément à l'article 16 de la directive MiFID (2006/73/CEE).

Outre le contrôle des flux de trésorerie, l'une des tâches essentielles du dépositaire consiste à assurer la sauvegarde des actifs de l'OPCVM. Il y a lieu de distinguer les « instruments financiers qui peuvent être conservés », d'une part, et les « autres actifs » d'autre part.

La première catégorie inclut les instruments qui peuvent être livrés physiquement ainsi que toutes les valeurs mobilières qui peuvent être enregistrées sur un compte d'instruments financiers au nom du dépositaire.

S'agissant des actifs qui peuvent être conservés, le dépositaire est tenu de les séparer de ses actifs propres, tant pour ce qui concerne les espèces que les instruments financiers.

Quant aux « autres actifs », il s'agit des actifs ne correspondant pas à la définition d'« instrument financier qui peut être donné en dépôt », à savoir des actifs physiques que l'on ne peut pas qualifier d'instruments financiers ou qui ne peuvent être physiquement livrés au dépositaire (par exemple des dérivés OTC ou des biens immobiliers).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire est tenu d'une obligation de vérification : il doit notamment vérifier si l'OPCVM est bien propriétaire de ces actifs. Pour cette vérification, le dépositaire se base sur les données et sur les documents présentés par l'OPCVM ou par le gestionnaire, ou sur tout élément de preuve externe éventuel.

En plus de son obligation de vérification, le dépositaire est tenu de tenir un registre de tous les actifs dont l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions comptabilisées dans les livres du gestionnaire et les actifs dont il estime que l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire actualise régulièrement ces données.

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables indispensables pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants à l'OPCVM les conflits d'intérêts (potentiels).

En application de l'article 57, §2 de la loi du 19 avril 2014, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la garde de titres étrangers. La liste des sous-dépositaires est disponible, sur demande, auprès de la société de gestion Capfi Delen Asset Management sa.

Le dépositaire est responsable de toute perte d'instruments financiers dont la garde lui est déléguée au sens de l'article 58 de la loi du 19 avril 2014.

Pour toute information actualisée relative à l'identité du dépositaire et à ses principales tâches, à l'éventuelle délégation de ces tâches ou à l'identité des institutions à qui celles-ci seraient (sous-)déléguées, mais aussi à d'éventuels conflits d'intérêts, les investisseurs peuvent se tourner vers les institutions qui assurent le service financier.

Une information actualisée relative aux tâches du dépositaire sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

Promoteurs:

Dierickx, Leys Private Bank S.A. – Kasteelpleinstraat 44 – 2000 Antwerpen

Le promoteur accompagne la mise sur le marché du fonds.

Personne(s) supportant les frais dans la situations visées aux articles 80, § 3, alinéa 3, 103, 106, 110, 111, § 1, alinéa 3, 118, 131, alinéa 3 et 132, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 février 2017:

Dierickx, Leys Private Bank S.A. – Kasteelpleinstraat 44 – 2000 Antwerpen

Règles pour l'évaluation des actifs:

La détermination de la valeur de l'actif, du passif et du compte de résultat se fait chaque jour ouvrable de banque en Belgique selon les dispositions régis dans l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est exprimé en EURO.

Date de clôture des comptes :

31/12

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

Les produits nets seront capitalisés.

Frais courants

Les frais courants, repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur, sont les frais déduits de l'actif du fonds de placement collectif durant un an. Ils sont représentés en deux chiffres (% des frais de gestion et autres frais administratifs ou d'exploitation ; % des frais de transaction) et sont basés sur les frais de l'exercice précédent. Ils contiennent tous les frais et autres paiements prélevés sur l'actif, à l'exception des frais suivants :

- l'intérêt sur les emprunts;
- les paiements liés aux instruments financiers dérivés;
- les commissions et frais qui sont directement payés par l'investisseur;
- certains avantages tels que les soft commissions

Taux de rotation

Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport (semi) annuel. Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

Le taux de rotation montre le volume semestriel et annuel en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille. Il compare également ce volume (corrige pour la somme des souscriptions et des remboursements) avec la moyenne de l'actif net (rotation) au début et à la fin du semestre ou de l'année. Un chiffre proche de 0% montre que les transactions qui ont été réalisées pendant une période, l'ont été uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et remboursements n'ont engendré que partiellement ou, le cas échéant, pas du tout de transaction dans le portefeuille. Un pourcentage positif indique que les transactions ont été réalisées suite à la gestion du portefeuille. Une gestion active implique un pourcentage élevé.

Performances historiques

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des Sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants.

Traitement préférentiel des participants :

Conformément à la loi OPCA, tous les participants sont toujours traités avec équité. Il n'y a en effet aucune distinction entre les participants ; ils sont tous traités de la même manière. En aucun cas, un ou plusieurs participants ne se verront octroyer un traitement préférentiel.

Description des principales implications juridiques de la relation contractuelle mise en œuvre pour l'investissement par les participants :

- a) Par le fait de sa souscription aux parts du fonds, l'investisseur devient copropriétaire indivis du fonds.
- b) Le droit belge, de manière générale, et la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, en particulier, régissent la relation entre le participant et le fonds.

Tout litige survenant entre un participant et le fonds relève en principe de la compétence des tribunaux belges. En application du Règlement (CE) 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, sauf cas exceptionnels, toute décision judiciaire rendue par un tribunal d'un autre État membre de l'Union européenne est reconnue et exécutée en Belgique sans réexamen de son contenu.

Liquidation du fonds

En cas de dissolution du fonds d'investissement collectif, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration de la société de gestion assumera les pouvoirs de liquidateur.

Toutes les parts seront égales en droit en cas de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux participants en tenant compte de leurs droits.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et conformément aux dispositions prévues dans les articles 102 à 112 compris de l'A.R. du 25 février 2017 relatif à certains organismes publics de placement collectif.

Régime fiscal:

1. Dans le chef du fonds:

- Taxe annuelle de 0,0925% prélevée sur la base de l'encours net en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. En principe, cette taxe doit être payée par la société de gestion du fonds, mais elle est prise en charge par le fonds.

- En principe, le précompte mobilier belge est retenu sur les revenus mobiliers (belges et étrangers) que le fonds perçoit. Lorsque le fonds perçoit des revenus étrangers, il n'est pas exclu que ceux-ci aient déjà été soumis à un prélèvement à la source à l'étranger.

2. Pour le détenteur de parts:

Le régime fiscal applicable aux fonds d'épargne pension

Les institutions ne sont autorisées à ouvrir qu'un seul compte d'épargne-pension ou qu'une seule assurance d'épargne pension par contribuable. Par période imposable, le titulaire de l'épargne-pension ne peut effectuer des versements que sur un compte ou une assurance d'épargne-pension. Le titulaire de l'épargne-pension peut effectuer des versements jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 64 ans.

Réduction d'impôt:

Les sommes versées à l'épargne-pension entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt (épargne à long terme). Depuis l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) il y a deux montants maximums fiscaux et la réduction d'impôt est de soit 30% soit 25%. Il n'y a pas de réduction si le revenu imposable est inférieur au minimum imposable. La réduction d'impôt est en effet imputable sur l'impôt dû, mais non remboursable.

Montant maximal du versement:

Pour les revenus de l'année 2021 les montants maximums sont de 990 € ou 1.270 €. Si le contribuable choisi explicitement pour 1.270€ comme montant maximum il jouit de 25% de réduction d'impôt sur le montant investi. Cependant s'il ne fait pas explicitement ce choix le montant maximum reste de 990 € et le contribuable jouit d'une réduction d'impôt de 30%. Ces montants sont indexés chaque année.

Conditions relatives au régime avec un versement max. de 1.270 €/an:

- Le passage à un versement d'un montant supérieur à 990 € par an est uniquement possible à la suite d'un choix explicite, et ce, avant qu'il ait été procédé au versement d'un montant total supérieur à 990 €.
- Ce choix est irrévocable et exclusivement valable pour la période imposable concernée. Par conséquent, ce choix devra être reconduit chaque année.

Conditions d'obtention de la réduction:

L'épargne pension offre un avantage fiscal sur les versements effectués, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le compte d'épargne est ouvert par un habitant du royaume ou par un habitant d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- à la conclusion du contrat, l'épargnant doit être âgé de 18 ans au moins ; le contrat doit être conclu avant l'âge de 65 ans.
- le compte épargne doit avoir été ouvert dans l'Espace économique européen pour une durée d'au moins dix ans ;
- les versements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année de revenus.
- l'épargnant produit une attestation à l'appui de sa déclaration.

Taxation du contrat d'épargne pension :

Si le titulaire de l'épargne-pension n'a jamais bénéficié d'une réduction d'impôt sur ses versements, les revenus qui découlent de l'épargne-pension sont exonérés d'impôt.

Les prestations d'épargne-pension pour la constitution desquelles un avantage fiscal a été accordé constituent des revenus imposables.

A. Montant imposable :

Le montant imposable est égal au montant des versements nets annuels, capitalisés au taux de capitalisation fictif de 6,25% pour tous les versements antérieurs au 1^{er} janvier 1992, ou 4,75% pour tous les versements postérieurs au 1^{er} janvier 1992.

Le taux d'intérêt peut être modifié par Arrêté royal.

B. Taxation des contrats réglés après le 60^e anniversaire

En principe, lors du 60^e anniversaire du titulaire, le capital est soumis à une taxe libératoire de 8%. Cette taxe est libératoire, c.-à-d. que le contrat ne subira aucune autre taxation.

Pour les versements effectués après le versement de la taxe, jusqu'à l'âge de 64 ans, le titulaire continuera de bénéficier de la réduction d'impôt, sauf s'il a entretemps réclamé le paiement du capital. Le capital constitué par ces versements est exonéré d'impôt.

La taxe est prélevée d'office sur le capital ; le titulaire de l'épargne pension ne peut pas la verser lui-même.

Un prélèvement anticipé annuel de 1% a été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé est le montant réel du capital acquis au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne pension, le montant total des prélèvements anticipés est déduit de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts et ce, au plus tard, le 30 septembre.

Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5% a été effectué le 1^{er} décembre 2012. Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, l'impôt est donc égal à 8% moins 6,5%. Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements postérieurs au 1^{er} janvier 1993, l'impôt est égal à 8%.

Contrats conclus ou majorés à partir de l'âge de 55 ans.

Ces contrats sont taxés lors du 10^e anniversaire du contrat. Si les prestations sont versées plus tôt, mais cependant après le 60^e anniversaire, la taxation intervient au moment du paiement.

Le tarif réduit de 8% s'applique en cas de paiement du capital acquis:

- Soit lors du 10^e anniversaire du contrat.
- Soit le paiement anticipé des prestations à compter du 60^e anniversaire, lorsqu'il intervient lors d'un des événements:
 - soit le départ à la retraite à la date normale (l'âge normal de la retraite est de 65 ans pour le moment);
 - soit pendant l'une des cinq années qui précède cette date;
 - soit l'accession au régime du chômage avec complément d'entreprise (l'ancienne prépension) ; à partir de l'année de revenus 2017, la taxation des prestations payées dans ce cas ne bénéficiera plus du tarif réduit;
 - soit le 60^e anniversaire pour les femmes ou le 65^e anniversaire pour les hommes, à condition de que la personne n'ait jamais exercé une activité professionnelle (Lettre Adm. ETT 1069 du 11.10.1996);
 - soit le décès du titulaire de l'épargne-pension.

Si le versement des prestations se déroule plus tôt, le tarif applicable s'élève à 33%.

Un prélèvement anticipé annuel de 1% a été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé sera le montant réel du capital au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations

d'épargne pension, le montant total des prélèvements anticipés est déduit de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts et ce, au plus tard, le 30 septembre.

C. Taxation des contrats réglés avant le 60^e anniversaire

Si le paiement des prestations d'épargne pension intervient avant le 60^e anniversaire du titulaire, il sera soumis à l'impôt des personnes physiques.

La taxation des prestations s'effectue au taux de 8%, de 16,5%, de 33% ou au taux progressif (pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5% a été effectué le 1^{er} décembre 2012).

Pour pouvoir appliquer le tarif réduit, il est indispensable (sauf cas de décès) que :

- la durée minimum de 10 ans soit écoulée ;
- le contribuable ait effectué des versements d'épargne pension pendant au moins cinq périodes imposables ;
- chaque versement soit resté investi au moins pendant cinq ans.

Un prélèvement anticipé annuel de 1% a été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé sera le montant réel du capital au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne pension, le montant total des prélèvements anticipés sont déduits de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts et ce, au plus tard, le 30 septembre.

Si le paiement des prestations ne se déroule pas dans l'une des circonstances ci-dessus, elle sera soumise au taux d'imposition séparé de 33% ou bien au tarif progressif.

Le tarif de 33% s'applique à la quote-part des prestations constituées des primes payées à partir du 1^{er} janvier 1992. Le tarif progressif s'applique dans la mesure où les prestations ont été constituées à l'aide de primes antérieures à 1992.

Ces tarifs doivent encore être majorés de l'impôt communal.

Impôt sur le rendement de créances en cas de rachat de parts propres ou de partage total ou partiel de l'avoir social et en cas de transmission à titre onéreux

Les informations fiscales suivantes sont de nature générale et n'ont pas pour but d'aborder tous les aspects d'un investissement en OPC. Dans certains cas, d'autres règles peuvent être d'application. En outre, la législation fiscale et son interprétation pourraient changer. Les investisseurs qui souhaitent plus d'informations sur les conséquences fiscales (tant en Belgique qu'à l'étranger) de l'acquisition, la détention et la transmission des parts doivent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal et financier habituel.

Impôt sur le rendement de créances (article 19bis CIR 92)

Les revenus de cet OPCA ne sont pas soumis à l'impôt du rendement de créances visé par l'article 19bis CIR 92.

Informations concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Risques liés à la durabilité

Les investissements du fonds peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations environnementales, sociales de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils surviennent, peuvent avoir un impact négatif matériel ou potentiel sur la valeur des investissements du fonds. Les risques liés à la durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques en peuvent contribuer de manière significative à l'apparition d'autres risques tels que les risques de marché, risques opérationnels, risques de liquidités ou risque de contrepartie.

Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte afin d'améliorer les rendements ajustés aux risques pour les investisseurs à long terme et pour déterminer les risques ainsi que les opportunités de stratégie..

Les risques de durabilité auxquels le fonds peut être exposé peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements du fonds à court, moyen et long terme. Si un risque de durabilité à moyen ou long terme, s'avère, cela peut avoir un impact négatif réel significatif sur la valeur des investissements du fonds. Il peut d'agir par exemple d'un désavantage concurrentiel dû à une politique interne non durable de l'investissement concerné

Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement de Dierickx Leys Private Bank en tant que gestionnaire du portefeuille du fonds (nommé ci-après « le gestionnaire »). Via sa politique de durabilité, le gestionnaire s'efforce à atténuer ou limiter cet impact. L'intégration des risques de durabilité dans la procédure de décision d'investissement du gestionnaire se traduit dans sa politique de durabilité. Cette politique de durabilité consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration.

La politique d'exclusion permet de contrôler et de filtrer les investissements afin d'exclure du fonds de tels risques de durabilité qui pourraient se réaliser à court terme. Si un risque de durabilité à court terme se présente, cela peut avoir un impact réel négatif considérable sur la valeur des investissements du fonds. Il peut s'agir d'éventuelles amendes imposées à des entreprises car elles ne respectent pas la loi sur l'environnement et les dommages réputationnels qui en découlent. La politique d'exclusion adopte des critères contraignants à partir desquels le gestionnaire doit décider d'exclure un investissement du fonds. Par un processus de screening négatif, le gestionnaire écarte des titres, mais sans toutefois se limiter à :

- Des sociétés qui, elles-mêmes ou les entités qui les contrôlent (via un actionariat à plus de 50%), sont impliquées dans la production et/ou la distribution d'armes controversées comme les mines anti personnelles, armes à fragmentation, armes à base d'uranium et armes chimiques/ biologiques. <Sont également éliminées les sociétés impliquées dans le commerce, le transport et le financement de bombes incendiaires à base de phosphore blanc. Ces sociétés ne contribuent pas à une société durable du fait des risques de sécurité et santé qui sont associés à ces produits et services.
- Des compagnies dont une part significative (plus de 10%) de leur chiffre d'affaire est issu de la production et/ ou distribution de tabac et/ ou contiennent du tabac. L'industrie du tabac est principalement responsable de la production et la promotion de produits dont il a été scientifiquement prouvé qu'ils fonctionnent avec de l'addiction, provoquent des maladies ainsi que la mort prématurée, mais également la pauvreté. Le secteur provoque des coûts économiques et sociétaux tellement évidents liés à par exemple aux soins de santé et la perte de capital humain.
- Des compagnies qui sont, elles-mêmes ou via des entités qu'elles contrôlent (via des participations majoritaires de plus de 50%), active dans l'industrie des jeux de hasard, du fait de conséquences négatives qui y sont liées comme la pauvreté, problèmes de santé physique et mentale, et des problèmes avec le travail et l'éducation.
- Des émetteurs souverains qui sont sous le joug de sanctions des Nations Unies.
- Des sociétés qui ne respectent pas les principes du Global Impact des Nations Unies. De ce fait, le gestionnaire s'efforce d'investir uniquement dans des compagnies qui satisfont complètement aux pratiques d'une bonne gestion. Pour ce faire, le gestionnaire se fie aux avis émis par le Conseil d'Éthique du Fonds de pension Norvégien (Government Pension Fund Global) qui met à disposition une liste d'exclusion (librement consultable via www.nbim.no) des entreprises qui ne satisfont pas à des critères déterminés liés au produit final (par exemple en ce qui concerne la production d'armes, de tabac ou de carburants fossiles) tout comme à des critères liés à la bonne gouvernance (par exemple en termes de corruption, fraude, ou des violations des droits de l'homme). Ces critères ont été établis en accord avec les principes et normes reconnus internationalement tels que le Global Impact des Nations Unies, les principes de Corporate Governance de l'ECO (Organisation de la Coopération Économique) et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'ECO.

Les nouveaux investissements sont toujours d'abord contrôlés selon les critères mentionnés ci-dessus. Les positions existantes sont examinées au minimum sur base trimestrielle. Dès que le gestionnaire dispose de nouvelles informations desquelles il apparaît que les positions existantes ne satisfont plus aux critères

d'exclusion, elles sont retirées du fonds. Davantage d'information disponible sur www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg

Lorsque des risques de durabilité à moyen ou long terme sont identifiés, la politique d'engagement du gestionnaire entre en vigueur permettant d'atténuer, limiter ou contrôler le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif permettant le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les sociétés dans lesquelles le fonds investit. Le gestionnaire vise, par l'engagement et l'exercice délibéré du droit des actionnaires, à contribuer à la définition de la politique d'entreprise des sociétés dont le fonds détient des actions avec droit de vote, pour autant que les ressources nécessaires à cet actionnariat actif n'excèdent pas la valeur qui en résulte et, en conséquence, une valeur ajoutée peut être créée. Cependant, un durcissement de cette règle est toujours possible si, selon l'avis du gestionnaire, l'importance (morale) du problème à traiter le nécessite. Typiquement, mais pas exclusivement, cet engagement concernera les résolutions concernant les fusions et acquisitions, les cessions, les restructurations et les nominations. Ces choix stratégiques peuvent avoir des répercussions à la fois financières et non financières (durabilité) sur la valorisation fondamentale de la société sous-jacente et donc influencer la volonté du gestionnaire de maintenir, réduire ou sortir les positions d'investissement concernées. Plus d'informations sur la politique d'engagement et de vote sont disponibles sur www.dierickxleys.be

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision d'investissement et sont discutés plus en détail dans la politique d'investissement du Fonds ci-dessous.

Les risques de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus de décision d'investissement du fonds.

Méthodologie de calcul du score de risque

Le gestionnaire utilise des méthodologies spécifiques lors de l'intégration des risques de durabilité dans la procédure d'investissement.

Dans une première étape, par exemple, un screening négatif est appliqué par lequel les entreprises associées à l'industrie de l'armement, du tabac et/ou des jeux d'argent, ainsi que les entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion du Fonds de pension norvégien, sont immédiatement exclues.

De plus, les notations de risque ESG, fournies par un institut de recherche ESG spécialisé et indépendant (Sustainalytics), sont toujours intégrées dans le processus de décision d'investissement. Ce score de risque ESG de Sustainalytics mesure dans quelle mesure la valeur économique d'une entreprise est exposée aux risques ESG. C'est un indicateur de l'ampleur des risques ESG non gérés. Les deux éléments à partir desquels la notation est construite sont « l'exposition » et « la gestion ». Par « exposition », nous entendons l'exposition aux risques ESG importants (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, la sécurité du personnel, les risques liés à la qualité des produits) et par « direction » dans quelle mesure le conseil gère adéquatement ces risques (par exemple, la gouvernance d'entreprise). Ensemble, ils forment la note de risque, qui s'exprime sur une échelle de 0 à 100. Plus la note est basse, plus les risques ESG sont faibles. Les incidents controversés au niveau de l'entreprise sont également signalés par Sustainalytics et sont classés par gravité à l'aide de 5 niveaux ou « Levels », un nombre plus élevé représentant une gravité plus élevée. Ce rapport est accompagné d'une attente positive, négative ou neutre pour chaque incident. S'ils se produisent, ces incidents controversés affectent également le score du risque ESG.

L'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et la méthodologie d'évaluation, de mesure et de suivi de ces caractéristiques sont décrites ci-dessous dans l'objectif d'investissement du fonds.

Taxonomie européenne

L'ordonnance sur la taxonomie définit notamment ce qui constitue une activité économique écologiquement durable. L'article 3 de l'ordonnance sur la taxonomie stipule qu'une activité économique est considérée comme écologiquement durable lorsqu'elle : (i) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de l'article 9, conformément aux articles 10 à 16, (ii) ne porte pas gravement atteinte à l'un des objectifs environnementaux de l'article 9, conformément à l'article 17, (iii) est exercée dans le respect des

garanties minimales énoncées à l'article 18, et (iv) répond aux critères techniques de sélection établis par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2. Les objectifs climatiques énoncés sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le cadre créé par ce règlement est utilisé pour évaluer les investissements du Sicav et déterminer dans quelle mesure ils répondent aux exigences pour être qualifiés d'activité économique durable du point de vue de l'environnement.

PRINCIPAUX EFFETS NÉGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Le fonds prend en compte les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent des indicateurs pour les principaux effets négatifs. Les informations relatives aux principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel.

Procédure de modification de l'objet et de la stratégie d'investissement du fonds :

Si les modifications découlent de l'évolution de la réglementation, le conseil d'administration de la société de gestion veillera à adapter le prospectus à ces changements légaux sans consultation des participants. Si ces changements légaux ont également des conséquences pour le règlement de gestion du fonds, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale des participants.

Si les modifications ne sont pas imposées par la loi mais qu'elles sont effectuées par la société de gestion, cela donnera lieu à une communication destinée aux participants. Si ces changements ont également des conséquences pour le règlement de gestion du fonds, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale des participants.

Informations supplémentaires:

Sources d'information:

* Sur demande, les rapports annuels et semestriels, ainsi que les document d'informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de : Dierickx, Leys Private Bank S.A.

* Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de : Dierickx, Leys Private Bank S.A.

* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur : Dierickx, Leys Private Bank S.A.

- le prospectus et ses annexes
- les document d'informations clés pour l'investisseur
- le dernier rapport annuel ou semestriel

Assemblée générale annuelle des participants:

le dernier jeudi de mars à 18 heures au siège social de la société de gestion.

Autorité compétente:

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 225, §1^{er} de la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires

Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijcklaan 178, 2020 Antwerpen gestionnaire administratif, joignable tous les jours ouvrable de 9h à 18h au numéro de téléphone 03/260.98.30. Responsable : M. Chris Bruynseels.

Personnes responsables du contenu du prospectus et les document d'informations clés pour l'investisseur :

Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijcklaan 178, 2020 Antwerpen

Interdiction pour certaines personnes :

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré sur base de la United States Securities Act de 1933, loi modifiée occasionnellement. Il est donc interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer, directement ou indirectement, les parts dans les Etats-Unis d'Amérique ou dans l'un de ses territoires ou possessions, ou autre région soumise à leur juridiction ainsi qu'à toute personne US, tel que définie dans la United States Securities Act. L'OPC et les compartiments de l'OPC ne sont pas enregistrés sur base de la United States Investment Company Act de 1940, loi modifiée occasionnellement.

Informations concernant les placements

Objectif du fonds:

Le FCP Hermès Interbourses est un grand portefeuille de titres, contenant des actions et autres valeurs assimilables, des obligations et autres titres de créances, des emprunts hypothécaires, compte à vue et à terme. Le capital du fonds est la copropriété des participants, mais par indivis. Le fonds de pension Hermès Interbourses est un 'fonds d'investissement collectif public de droit belge à composition variable'

Politique de placement du fonds :

*** Catégories d'actifs autorisés :**

Dans la mesure où la législation en vigueur l'autorise et pour autant que cela cadre dans la politique d'investissement décrite dans le présent document, le fonds peut investir en valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un celles de la directive 2001/34/EG, soit sur un autre marché secondaire pour autant que celui-ci soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Il peut également investir en valeurs mobilières nouvellement émises, en parts d'organismes de placement collectif répondant ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et situés ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, en instruments dérivés, en autres valeurs mobilières, instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec l'objectif du fonds.

La liste des placements, valeurs mobilières et liquidités autorisés est régie par les dispositions de l'article 183 de la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Elle est décrite dans les articles 30 à 52 de l'A.R. du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placements collectifs ainsi que dans le règlement de gestion du fonds.

*** Limites de la politique d'investissement:**

Depuis la Loi du 17 mai 2004 la politique de placement du fonds de pension Hermès Interbourses doit respecter les règles de placement suivantes:

- 20% au plus de l'actif total peut être investi en une monnaie autre que l'euro
- 75% au plus de l'actif total peut être investi en obligations, autres titres de créances, emprunts hypothécaire et dépôts, conformément aux modalités suivantes :
 - dont 100% de cette proportion peut être investi en titres émis ou certifiés par un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE)
 - dont 40% de cette proportion peut être investi en titres ayant une échéance de plus d'un an émis par des entreprises ou les pouvoirs publics originaire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou dans des dépôts en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ayant une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat membre
 - dont 40% de cette proportion peut être investi en titres d'une monnaie d'un Etat non-membre de l'EEE, émis ou certifiés par cet Etat. Ou en un actif ayant une échéance de plus d'un an et émis par des entreprises ou les pouvoirs publics originaire d'un Etat non-membre de l'EEE. Ou en des dépôts monétaires avec un échéance de plus d'un an et émis en une monnaie d'un Etat non-membre de l'EEE et émis par des institutions de crédit reconnue et contrôlé par une autorité de contrôle de cet Etat.
- 75% au plus de l'actif total peut être investi en actions et autres valeurs assimilables dont la mesure ou:

- maximum 70% de cette proportion peut être investit en titres (cotés sur un marché réglementé) d'un Etat membre de l'EEE avec une capitalisation en bourse de plus de 3.000.000.000 euros.
 - maximum 30% de cette proportion peut être investit en titres (cotés sur un marché réglementé) d'un Etat membre de l'EEE avec une capitalisation en bourse de moins de 3.000.000.000 euros .
 - maximum 20% peut être investit en titres de sociétés de droit d'un Etat non-membre de l'EEE, qui ne sont pas exprimés en Euro ou autre monnaie d'un Etat du EEE, et qui sont cotés sur un marché réglementé surveillé par les autorités publics d'un Etat membre de l'OCDE.
- maximum 10% de liquidités en Euro ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen

*** Benchmark:**

Le fonds est géré de manière active

Le fonds n'est pas géré sur base d'un indice de référence

*** Caractéristiques des obligations et des titres de créances:**

Les obligations et les titres de créances doivent posséder au minimum la notation B, si elle est connue. Des obligations de sociétés et des pouvoirs publics avec des échéances différentes sont prises en considération. Des obligation convertibles et des obligations à taux d'intérêts variable sont autorisés.

*** Aspects sociaux, éthiques et environnementaux.**

Le fonds vise à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour but d'atteindre un objectif environnemental ou social. Le fonds n'a pas désigné d'indice comme index de référence. Le fonds respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le fonds vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. Les politiques contraignantes concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le fonds vise à être aligné à 100 %.

D'une part, le gestionnaire vise à n'investir que dans des sociétés qui soit par la nature de leur activité ont une influence limitée sur le climat, soit ont une direction qui fait des efforts suffisants pour atténuer les risques liés au climat auxquels l'entreprise est exposée, comme les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et la pollution de l'eau. D'autre part, le gestionnaire vise à n'investir que dans des entreprises ayant une bonne gestion et ainsi à ne pas sélectionner des entreprises à haut risque concernant, entre autres, la fraude future, la corruption, les violations des droits de l'homme, la sécurité du personnel et la confidentialité des données. Cependant, le fonds n'a pas pour but de réaliser un investissement durable qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou à la réalisation d'un objectif social.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le fonds promeut, et auxquelles doit répondre l'ensemble de la sélection, sont intégrées par le gestionnaire dans le processus de décision d'investissement du fonds comme suit :

1. **Screening négatif:** Pour l'application de la politique d'exclusion, il est fait référence à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la partie générale du présent prospectus
2. **Intégration ESG:** En plus des paramètres financiers, tels que le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et les parts de marché des sociétés dans lesquelles le fonds investit, le gestionnaire analyse également les paramètres non financiers des investissements potentiels et existants du fonds. Pour cela, le gestionnaire s'appuie sur des données spécialisées provenant du fournisseur indépendant de recherche et de notation ESG Sustainalytics. La méthodologie sur laquelle la notation ESG est calculée est décrite dans la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la partie générale du présent prospectus. Sur la base de la notation fournie, les risques ESG non financiers sont intégrés dans le processus de décision d'investissement du fonds.

LE principe de “Best in Class/ Worst in Class” est d’application ::

- Les entreprises les plus performantes en termes de notation de risque ESG sont automatiquement acceptées dans l'univers d'investissement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises (à l'exclusion de celles déjà exclues en fonction du secteur ou sur la base de la liste d'exclusion du Fonds de pension norvégien) avec une note de risque ESG de 29,99 ou moins (c'est-à-dire jusqu'à et y compris « risque moyen ») et pour lesquelles il n'y a pas eu d'incidents controversés de niveau 4 ou supérieur.
- Les entreprises les moins performantes en termes de gestion des risques ESG sont automatiquement exclues de l'univers d'investissement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises ayant une cote de risque ESG de 40 ou plus (c'est-à-dire « risque grave ») et/ou où un ou plusieurs incidents controversés de niveau 5 se sont produits
- Les entreprises qui n'appartiennent pas au « Best in Class » ni au « Worst in Class » sont toujours traitées selon une procédure de délibération manuelle. Concrètement, il s'agit d'entreprises dont la note de risque ESG est comprise entre 29,99 et 40 (soit « à haut risque ») et/ou où se sont produits un ou plusieurs incidents controversés de niveau 4. Dans la procédure de délibération, ces entreprises sont évaluées au cas par cas. Dans un tel cas, le gestionnaire ESG effectue une analyse ESG objective, indépendante de toute caractéristique financière favorable, s'assurant que chaque produit financier à délibérer reçoit un traitement égal (lire : aussi strict) en termes d'ESG.
- Dans le cas plutôt improbable où une notation de risque ESG n'est pas disponible pour un nouvel investissement potentiel, une approche mosaïque doit être suivie. Les informations liées à l'ESG sur l'entreprise doivent être collectées auprès d'autres sources (Bloomberg Terminal, Yahoo Finance, site Internet de l'entreprise,...) afin d'estimer les risques ESG.
- Les nouveaux investissements sont toujours pré-vérifiés pour la cote de risque ESG et le score de controverse. Les positions existantes sont vérifiées au moins une fois par trimestre. Dès que le gestionnaire dispose de nouvelles informations indiquant que les positions existantes ne sont plus acceptables sur la base de la notation de risque ESG, elles seront supprimées du fonds. Plus d'informations sur la politique d'intégration sont disponibles sur www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg.

En plus de l'exclusion, le score ESG est intégré intégralement dans la procédure de décision d'investissement. Le Score ESG intègre des thèmes et des risques écologiques et/ou sociaux tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'une caractéristique est prise en compte. Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les thèmes du recrutement des collaborateurs, du développement, de la diversité, de l'engagement et des relations de travail relèvent tous de la thématique ESG matérielle du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau du sous-secteur et est progressivement mise à jour par Sustainability et intégrée dans le score ESG. Au niveau de l'entreprise, les sujets ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise.

3. **Engagement:** Pour l'application de la politique d'engagement, il est fait référence au point « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus dans la partie générale du présent prospectus.
4. La bonne gouvernance est envisagée de deux manières ; grâce à l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations Unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse en tant que paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il peut être décidé de ne pas investir dans un investissement particulier.
5. Le gestionnaire évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Plus d'informations sur la politique ESG ; les sources des données sur la base desquelles sont prises les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales ; une explication de ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants prédéfinis pour répondre aux caractéristiques écologiques et sociales et la fréquence de l'évaluation pour savoir si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants sont disponibles sur www.dierickxleys.be

*** Gestion du risque de liquidité :**

La société de gestion veille à ce que le fonds dispose toujours d'un encours suffisant de liquidités ou d'actifs liquides (susceptibles d'être mobilisés en 7 jours) pour pouvoir faire face à tout moment aux droits de rachat des participants.

Si nécessaire, le rapport semestriel et le rapport annuel du fonds mentionnera dans ses annexes des informations relatives au pourcentage de ses actifs auxquels s'appliquent des mesures particulières due à leur nature illiquide, ainsi qu'une description d'éventuelles mesures supplémentaires pour la gestion de la liquidité du fonds.

*** Financement par effet de levier :**

Le fonds N'A PAS recours au financement par effet de levier.

*** Taxonomie européenne :**

Bien que le fonds promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du fonds qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

*** MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE**

Le modèle d'information précontractuelle pour ce fonds figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du fonds:

- * La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.
- * Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement.. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.
- * L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.
- * Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

* Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le fonds.

- Risque du marché : ELEVE

Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Étant donné que le fonds de pension Interbourse Hermes investit principalement en actions, le risque de marché est élevé.

- Risque de crédit : MOYEN

Risque de crédit moyen car il existe un risque d'érosion de la valeur nette d'inventaire du fonds lorsque'un ou plusieurs émetteurs d'obligations reprises en portefeuille ne peuvent honorer leurs engagements, entraînant ainsi une chute brusque et très marquée du cours de l'obligation. Ce risque est limité grâce à une analyse crédit préalable aux investissements et à la diversification entre les différents types d'émetteurs et d'obligations.

- Risque de performance : ELEVE

Étant donné que le fonds de pension Interbourse Hermes investit principalement en actions, le risque de performance est élevé.

- Risque d'inflation : MOYEN

Étant donné que le fonds de pension Interbourse Hermes investit également en obligations, le risque d'inflation est moyen.

- Risque de durabilité: FAIBLE

Étant donné qu'il existe un faible impact réel ou potentiel d'événements ou de situations environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment.

- Risque de liquidité: FAIBLE

Le risque qu'une position ne puisse être liquidé à un prix acceptable en temps utiles est faible.

Profil de risque de l'investisseur-type :

L'investisseur du fonds de pension Hermès Interbourses est légalement obligé d'investir au minimum pendant 10 ans en s'engageant dans le fonds. (art 145 Code des impôts sur le revenu (aussi 'CIR 92'). Grâce à un cadre législatif, ils sont automatiquement des investisseurs à long terme.

Pour des jeunes investisseurs l'horizon d'investissement peut atteindre 47 ans. Suite à la législation ce sont automatiquement des investisseurs à long terme.

Comme le cadre légale les oblige à investir en un fonds ou une assurance, l'expérience des participants du fonds sont très différents. Les investisseurs optant pour le fonds de pension Hermès Interbourses souhaitent construire leur retraite surtout des parts.

Informations d'ordre économique :

Commission et frais:

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)		
	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	Max. 3%, négociable	--
Frais administratifs	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--
Taxe sur les opérations boursières	--	--

Commissions et frais récurrents supportés par le fonds (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,77%
Commission de performance	--
Rémunération de l'administration	0,20%
Rémunération de la commercialisation	0,57%
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	4.000 € (hors tva) + max 0.25% pour les actions de l'Europe de l'ouest et les bourses d'actions Américaines max 0.20% pour les autres actions max 0.01% pour les obligations
Rémunération du commissaire	3.435,52€ (pas de TVA, sera indexé le 1/1)
Rémunération des administrateurs	--
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,01% (sur base des chiffres de l'exercice 2021)

Existence de free-sharing agreements :

La rémunération de la commercialisation (gestion commerciale) de 0,57% sera redistribuée comme suite :

2/57 de cette rémunération au profit de Cadelam

55/57 de cette rémunération aux distributeurs à ratio du solde exigible du nombre des parts de leurs clients au fonds par rapport au total du nombre des parts du fonds.

Information concernant les parts et leur négociation :

Type de part offertes au public:

Parts de capitalisation.

Fraction possibles par millième de part.

Parts nominatives.

Chaque institution financière ouvrira dans ses livres un compte au nom du participant sur lequel elle enregistre uniquement le nombre de souscription et le nombre de remboursement.

Nature du droit que la part du fonds représente:

Droit de copropriété

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire:

EURO

Jour de souscription initiale:

13/02/1987

Prix de souscription initial:

24,79 €

Calcul de la valeur nette d'inventaire:

Calcul hebdomadaire (chaque jeudi) à J+1, basé sur les cours de clôture de J, et publié dans la presse financière à J+2.

En l'occurrence, J représente le jour de clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J n'est pas un jour de bourse, la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat est reportée au premier jour de bourse suivant (J+1), le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté à J+2 et la publication dans la presse financière à J+3.

Si J+1 n'est pas un jour de bourse, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au jour de bourse suivant (J+2) et la publication dans la presse financière s'effectuera à J+3.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont déjà connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription ou de rachat, l'ensemble des actifs sera valorisé sur la base des cours de clôture du jour de bourse suivant (art. 142 A.R. 25/02/2017).

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est calculée hebdomadairement le jeudi et publiée dans la presse financière. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts et de rachat des parts:

Les ordres de souscription ou de rachat, passés le mercredi avant 17 heures auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés à date valeur J+3.

- J = date de clôture de la réception des ordres (le mercredi à 17 heures) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+3 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts:

Les prescriptions légales prévues dans Art. 144 et 145 de l'A.R. du 25 février 2017 seront d'application.

Annexe 1 au prospectus d'Interbourse Hermes Fonds de Pension

La liste des sous-dépositaires désigner par le dépositaire en respectant l'article 57, §2 de la Loi du 19 avril 2014 pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 55, §2 de la Loi du 19 avril 2014.

Argentina	Citigroup - Lux
Australia	Citigroup
Austria	RBI (Raiffeisen Bank Intl)
Bosnië Herzegovina	RBI (Raiffeisen Bank Intl)
Brasil	Citigroup Sao Paulo
Bulgaria	UBB
Canada	CIBC Mellon
Chile	Citigroup - Lux
China	ICBC (Beijing)
Colombia	Citigroup - Lux
Croatia	RBI (Raiffeisen Bank Intl)
Czeck Rep.	CSOB
Denmark	SEB (Skandinaviska Enskilda Banken)
Finland	SEB (Skandinaviska Enskilda Banken)
France	Citigroup
Germany	Deutsche Bank
Greece	BNP Sec Services
Hong Kong	Citigroup
India	HSBC
Indonesia	SCB (Standard Chartered Bank)
Ireland	Citigroup
Israel	Bank Hapoalim
Italy	BNP Sec Services
Japan	HSBC
Korea (South)	HSBC
Luxemburg	KBL European Private Banking
Malaysia	HSBC
Mexico	Citigroup
Netherlands	Euroclear Nederland
New Zealand (Citigroup)	Citigroup
Norway	SEB (Skandinaviska Enskilda Banken)
Peru	Citigroup - Lux
Philippines	SCB (Standard Chartered Bank)
Poland	BNP Paribas
Portugal	Citigroup
Romania	Citigroup
Rusland	Clearstream Lux

Singapore	SCB (Standard Chartered Bank)
Slovak Rep.	CSOB
Slovenia	NLB
South Africa	SBSA (Standard Bank South Africa)
	SGSS (Société Générale Security Services)
Spain	
Sweden	SEB (Skandinaviska Enskilda Banken)
Switzerland	Credit Suisse
Taiwan	SCB (Standard Chartered Bank)
Thailand	HSBC
Turkey	TEB
UK	Citigroup
USA	BNY Mellon
Vietnam	HSBC

Annexe 2 au prospectus d'Interbourse Hermes Fonds de Pension

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Product name :
INTERBEURS HERMES
PENSIOENFOND

Legal entity identifier :
549300382XXTVMRE8E53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de décision d'investissement du gestionnaire de portefeuille. Par le biais de sa politique de durabilité, le gestionnaire cherche à atténuer ou à limiter cet impact.

L'intégration de la durabilité dans le processus de décision d'investissement du gestionnaire se reflète dans sa politique de durabilité. Cette politique de durabilité consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration.

La politique d'exclusion permet de contrôler et de filtrer les investissements d'une sélection afin d'exclure les risques de durabilité qui peuvent se matérialiser à court terme dans le compartiment respectif. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants sur lesquels

le gestionnaire doit se baser pour décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Grâce à un processus de filtrage négatif, le gestionnaire exclut les titres émis par, sans que ce soit limitatif :

- les entreprises qui, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'entités qu'elles contrôlent (via une participation de plus de 50 %), sont impliquées dans la production et/ou la distribution d'armes controversées telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à base d'uranium appauvri et les armes biologiques/chimiques. Les entreprises impliquées dans le commerce, le transport et le financement de bombes incendiaires au phosphore blanc sont également toujours exclues. Ces entreprises ne contribuent pas à une société durable en raison des risques importants pour la sécurité et la santé associés à ces produits et services.

- les entreprises qui tirent une part importante (>10 %) de leur chiffre d'affaires de la production et/ou de la distribution de tabac et/ou de produits contenant du tabac. En effet, l'industrie du tabac est responsable de la production et de la promotion de produits dont il a été scientifiquement démontré qu'ils créent une dépendance, provoquent des maladies et des décès prématurés, et favorisent la pauvreté. Le secteur entraîne ainsi des coûts sociaux et économiques importants liés aux soins de santé et à la perte de capital humain, entre autres.

- les entreprises qui, elles-mêmes ou par le biais d'entités qu'elles contrôlent (via une participation de plus de 50 %), sont actives dans l'industrie des jeux de hasard, en raison des conséquences négatives qui y sont associées, telles que la pauvreté, les problèmes de santé physique et mentale, et les problèmes d'emploi ou d'éducation.

- les émetteurs gouvernementaux soumis à des sanctions financières des Nations unies.

- les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. Le gestionnaire vise ainsi à investir uniquement dans des actifs financiers d'entreprises qui respectent les pratiques de bonne gouvernance. Pour ce faire, le gestionnaire s'appuie sur les conseils du Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien (Government Pension Fund Global), qui fournit une liste d'exclusion (disponible gratuitement sur le site www.nbim.no) comprenant les entreprises qui ne répondent pas à certains critères liés au produit final (p. ex. concernant la production d'armes, la transformation du tabac ou les combustibles fossiles) ainsi qu'à des critères liés à la gouvernance d'entreprise (p. ex. concernant la corruption, la fraude ou les violations systématiques des droits de l'homme). Ces critères ont été établis conformément aux principes et normes reconnus au niveau international, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) et les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Les nouveaux investissements sont toujours vérifiés au préalable pour les critères d'exclusion ci-dessus. Les positions existantes sont contrôlées au moins sur une base trimestrielle. Dès l'instant où le gestionnaire dispose de nouvelles informations dont il ressort que les positions existantes ne répondent plus aux critères d'exclusion précédents, elles sont retirées du compartiment.

Lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, la politique « d'engagement » du gestionnaire prend effet, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque en tant que tel. L'engagement fait référence au dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Par l'engagement et l'exercice réfléchi des droits des actionnaires, le gestionnaire vise à contribuer à façonner la politique d'entreprise des entreprises dans lesquelles le compartiment détient des actions avec droit de vote, à condition que les ressources nécessaires pour cet actionariat actif ne dépassent pas la valeur qui en résulte et qu'une valeur ajoutée puisse ainsi être créée. Toutefois, des dérogations à cette règle sont toujours possibles si le poids (moral) de la problématique à traiter l'exige de l'avis du gestionnaire. Généralement, mais pas

exclusivement, cet engagement se rapportera à des résolutions concernant des fusions et acquisitions, des désinvestissements, des restructurations et des nominations. Ces choix stratégiques peuvent avoir des répercussions aussi bien financières que non financières (durabilité) sur l'évaluation fondamentale de l'entreprise sous-jacente et, par conséquent, influencer la volonté du gestionnaire de maintenir, de réduire ou d'abandonner les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration contraignante fait en sorte que des paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision en matière d'investissement

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est compatible avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales qu'il promeut.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment tient compte des principales incidences négatives. Les gestionnaires tiennent compte des conséquences négatives de leurs décisions d'investissement, comme l'indiquent les indicateurs spécifiques dans le processus de gestion. À cette fin, le gestionnaire collabore également avec un fournisseur externe. Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds qui doit être publié en vertu de l'article 11, alinéa 2, du règlement (UE) 2019/2088.



Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

D'une part, le gestionnaire vise à investir uniquement dans des entreprises qui, soit ont un impact climatique limité en raison de la nature de leur activité, soit ont une direction qui déploie des efforts suffisants pour atténuer les risques liés au climat auxquels l'entreprise est exposée, comme les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et la pollution de l'eau, entre autres. D'autre part, le gestionnaire s'efforce d'investir uniquement dans des entreprises ayant une bonne gouvernance et donc de ne pas sélectionner des entreprises présentant un risque élevé concernant, entre autres, la fraude future, la corruption, les violations des droits de l'homme, la sécurité des employés et la confidentialité des données. Le compartiment n'a toutefois pas d'objectif d'investissement durable qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social.

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, auxquelles l'ensemble de la sélection doit répondre, sont intégrées dans le processus de décision d'investissement du compartiment par le gestionnaire de la manière suivante :

1) Screening négatif : pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus.

2) Intégration ESG : outre des paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles le compartiment investit, le gestionnaire analyse également des paramètres non financiers des investissements potentiels et existants du compartiment. Pour ce faire, le gestionnaire s'appuie sur les données spécialisées du fournisseur indépendant de recherche et de notation ESG Sustainalytics. La méthodologie sur laquelle la notation ESG est calculée est décrite dans la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus. En fonction de la notation attribuée, les risques non financiers liés à l'ESG sont intégrés dans le processus de décision d'investissement du compartiment.

Le principe du « Best in Class / Worst in Class » est appliqué :

- Les entreprises ayant les meilleures notations en termes de risques ESG sont automatiquement acceptées dans l'univers d'investissement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises (à l'exception de celles déjà exclues sur la base du secteur ou de la liste d'exclusion du Fonds de pension norvégien) ayant une notation de risques ESG de 29,99 ou moins (c.-à-d. jusqu'au « medium risk » compris) et où aucun incident controversé de Level 4 ou plus n'est survenu.

- Les entreprises ayant les moins bonnes notations en termes de risques ESG sont automatiquement exclues de l'univers d'investissement de Dierickx Leys Private Bank. Cette sélection comprend toutes les entreprises ayant une notation de risques ESG de 40 ou plus (c.-à-d. « severe risk ») et/ou où un ou plusieurs incidents controversés de Level 5 se sont produits.

- Les entreprises qui n'appartiennent ni à la catégorie des « Best in Class », ni à celle des « Worst in Class » sont toujours traitées dans une procédure de délibération manuelle. Concrètement, il s'agit d'entreprises dont la notation de risques ESG se situe entre 29,99 et 40 (c.-à-d. « high risk ») et/ou où un ou plusieurs incidents controversés de Level 4 se sont produits. Dans la procédure de délibération, ces entreprises sont analysées au cas par cas. Dans ce cas, le gestionnaire ESG effectue une analyse ESG objective, indépendante de toute caractéristique financière favorable, en veillant à ce que chaque produit financier faisant l'objet d'une délibération bénéficie d'un traitement égal (donc aussi strict) en termes d'ESG.

- Dans le cas plutôt improbable où aucune notation de risques ESG n'est disponible pour un nouvel investissement potentiel, une approche en mosaïque doit être suivie. Les informations liées à l'ESG concernant l'entreprise doivent dans ce cas être collectées à partir d'autres sources (Bloomberg Terminal, Yahoo Finance, site web de l'entreprise, etc.) afin d'évaluer les risques ESG.

- Les nouveaux investissements sont toujours vérifiés au préalable pour la notation des risques ESG et le score de controverse. Les positions existantes sont contrôlées au moins sur une base trimestrielle. Dès l'instant où le gestionnaire dispose de nouvelles informations dont il ressort que les positions existantes ne sont plus acceptables sur la base de la notation des risques ESG, elles sont retirées du compartiment. Vous trouverez plus d'informations sur la politique de durabilité sur www.dierickxleys.be/fr/politique-de-durabilite-esg.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. Le score ESG intègre des questions et des risques environnementaux et/ou sociaux comme le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données, et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'une caractéristique est prise en compte. Les questions ESG importantes se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Les questions du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement et des relations avec les travailleurs, par exemple, relèvent toutes de la question ESG importante du capital humain. L'évaluation des questions ESG importantes se fait au niveau du sous-secteur et est mise à jour de façon continue par Sustainalytics et intégrée dans le score ESG. Au niveau de l'entreprise, les questions ESG importantes peuvent être supprimées si elles ne sont pas pertinentes pour le modèle économique de l'entreprise.

4) Engagement : pour l'application de la politique d'engagement, veuillez vous référer à la section « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus.

5) La bonne gouvernance est prise en considération de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies sur les principes de conformité, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à

l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si elle s'avère insuffisante, il peut être décidé de ne pas investir dans un investissement spécifique.

6) Le gestionnaire évalue le respect de **la méthodologie de sélection** dans le cadre du processus d'investissement.

Dans le cas où le compartiment investit par le biais de produits dérivés, le caractère écologique ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent est pris en considération. De plus amples informations sur la politique ESG, les sources des données sur la base desquelles sont prises les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, des explications sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne satisfont plus aux critères contraignants prédéfinis pour répondre aux caractéristiques écologiques et sociales, et la fréquence d'évaluation des actifs sélectionnés pour savoir s'ils satisfont toujours aux critères contraignants, sont disponibles sur www.dierickxleys.be.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion des incidences est contraignante et ne peut être annulée. La politique d'intégration contraignante fait en sorte que des paramètres non financiers sont également pris en considération dans le processus de décision d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

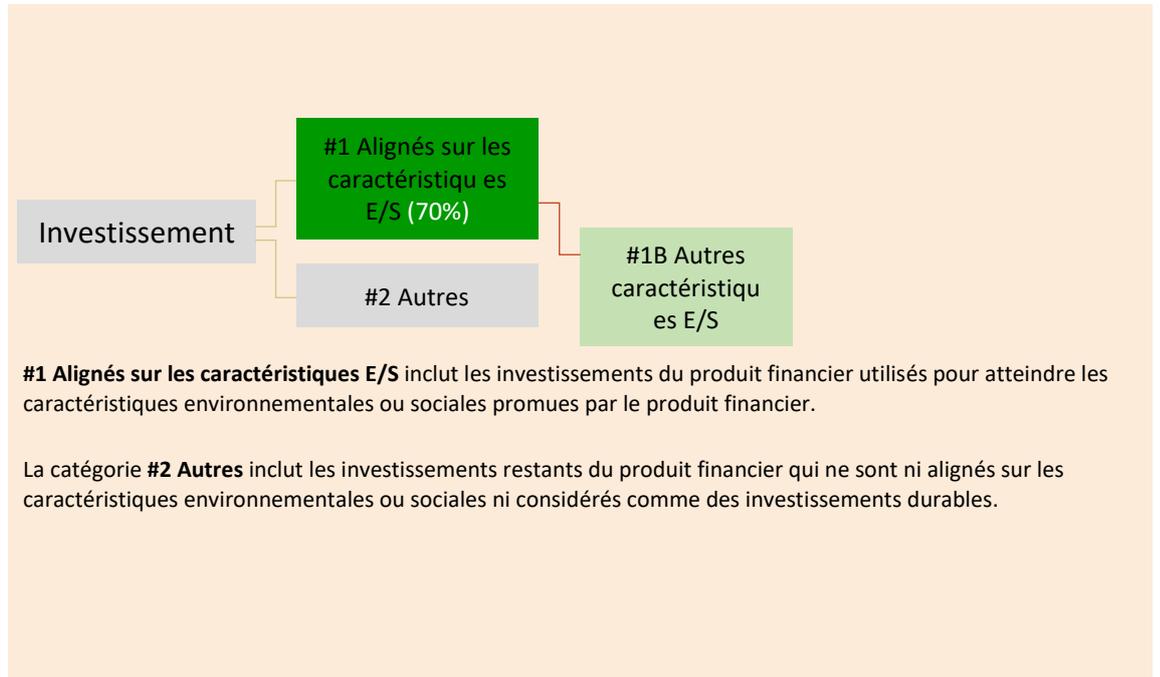
La bonne gouvernance est prise en considération de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies sur les principes de conformité, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si elle s'avère insuffisante, il peut être décidé de ne pas investir dans un investissement spécifique.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être conservées en tant qu'activité secondaire.

Le compartiment peut investir dans des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est toutefois possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Ces investissements ne sont pas soumis à des garanties écologiques ou sociales minimales.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Plus d'informations relatives au produit sont disponibles sur www.dierickxleys.be